



# MOTION RETIRÉE

Document du Congrès CGR-2021-8.1/11-Rev  
9 septembre 2021

CONGRÈS MONDIAL DE LA NATURE DE L'UICN  
3 au 10 septembre 2021, Marseille, France

## Amendement proposé aux Statuts de l'UICN et aux Règles de Procédure :

### Amélioration du processus des motions pour limiter le nombre d'abstentions afin qu'une motion soit adoptée

**Action demandée :** Il est demandé au Congrès mondial de la nature d'EXAMINER l'amendement proposé au Statuts de l'UICN, afin d'améliorer le processus des motions soumises par le Conseil dans le cadre de l'article 105 des Statuts de l'UICN.

## MOTION RETIRÉE

Le Congrès mondial de la nature de l'UICN,

**Adopte** les amendements suivants aux Statuts de l'UICN : (*Voir tableau joint ci-après en Annexe 1*)

[...]

## MEMORANDUM EXPLICATIF

### Informations de référence

1. Après le Congrès mondial de la nature de l'UICN 2016, le Conseil de l'UICN a étudié un grand nombre d'avis et de suggestions afin d'envisager des améliorations au processus des motions :

- Le [rapport de l'Enquête auprès des participants du Congrès de l'UICN 2016](#) daté du 18 janvier 2017
- Les commentaires des Membres de l'UICN sur le Processus des motions en ligne<sup>1</sup>
- Les recommandations du Comité des résolutions du Congrès 2016<sup>2</sup>
- L'article « Rencontre de l'UICN avec 007 : préserver le consensus pour la conservation », publié par Oryx<sup>3</sup>, dont les auteurs viennent de diverses composantes de l'UICN.

<sup>1</sup> Un résumé est disponible dans l'Annexe 1 du [document du Conseil C/93/GCC/3.2](#) (p.651)

<sup>2</sup> « *Le processus des motions de l'UICN. Réflexions du Comité des résolutions du CMN 2016* » est disponible en Annexe 2 du [document du Conseil C/93/GCC/3.2](#) (p.651)

<sup>3</sup> Stuart, S., Al Dhaheri, S., Bennett, E., Biggs, D., Bignell, A., Byers, O., . . . Von Weissenberg, M. (2017). IUCN's encounter with 007: Safeguarding consensus for conservation. *Oryx*, 1-7. Doi : [10.1017/S0030605317001557](https://doi.org/10.1017/S0030605317001557), mentionné ci-après comme Stuart, *et al.*, 2017.

# MOTION RETIRÉE

Document du Congrès CGR-2021-8.1/11-Rev  
9 septembre 2021

2. La réponse du Conseil aux commentaires et suggestions approuvée lors de sa 95<sup>e</sup> réunion en octobre 2018 ([décision C/95/11](#)) incluait des amendements proposés aux Statuts de l'UICN, aux Règles de procédure du Congrès mondial de la nature et au Règlement. Elle a été présentée aux Membres de l'UICN pour discussion en ligne en novembre-décembre 2018<sup>4</sup>.
3. Tel que requis par la décision du Congrès WCC-2016-Dec-113<sup>5</sup>, les amendements proposés aux Règles de procédure ont été soumis au vote électronique des Membres de l'UICN en mars 2019. Tous les amendements proposés ont été approuvés.
4. Les amendements proposés au Règlement ont été adoptés par le Conseil lors de sa 96<sup>e</sup> réunion en mars 2019 ([Décision du Conseil C/96/17](#)).
5. La présente proposition concerne les propositions du Conseil pour amender les Statuts. Celles-ci ont été présentées par les membres du Conseil à tous les Forums régionaux de la conservation organisés en 2019, et publiées en ligne pour commentaire jusqu'au 15 septembre 2019.

## **Amendement proposé aux Statuts pour limiter le nombre d'abstentions afin qu'une motion soit adoptée**

6. Les commentaires recueillis après le Congrès 2016 laissent entendre que les Membres de l'UICN considéraient le nombre d'abstentions trop élevé.
7. Cela est en partie dû à la règle déterminant que les Membres de l'UICN qui choisissent de ne pas voter, soit pendant le Congrès soit pendant un scrutin électronique pendant les sessions du Congrès, sont considérés comme s'étant abstenus (et étaient comptés avec ceux qui avaient voté « Abstention »). Cette règle a été supprimée des Règles de procédure et du Règlement, après le vote électronique des Membres de l'UICN sur la réforme du processus des motions en mars 2019.
8. Cependant, certains Membres de l'UICN ont suggéré que même sans cette règle, le nombre de Membres de l'UICN votant délibérément « Abstention » pour une ou plusieurs motions pourrait encore être très élevé. Ils ont donc proposé de limiter le nombre d'abstentions, et d'amender l'article 32 des Statuts afin de stipuler que, si le nombre d'abstentions représente un-tiers ou plus de tous les votes (y compris les abstentions) dans chaque Catégorie A et dans la Catégorie B/C combinée, la motion ne serait pas adoptée.
9. L'impact d'un tel amendement pourrait être fort. Un exercice de simulation, appliquant une telle règle aux résultats du vote électronique des motions avant le Congrès 2016, et du vote des motions pendant le Congrès 2016, montre qu'un tiers des motions votées électroniquement avant le Congrès ne seraient pas approuvées. Cependant, pendant le Congrès 2016, cette règle n'aurait affecté que deux motions.
10. Puisqu'un tel amendement renforcerait la légitimité et le soutien pour les Résolutions et Recommandations, le Conseil a décidé de consulter les Membres de l'UICN pendant les Forums régionaux de la conservation et en ligne. Certains Membres ont exprimé leurs préoccupations et se sont interrogés sur la pertinence de la limitation du nombre d'abstentions pour qu'une motion soit adoptée, en argumentant que les Membres doivent continuer à pouvoir s'abstenir sans nécessairement empêcher la motion d'être adoptée.

---

<sup>4</sup> Le tableau avec la réponse détaillée du Conseil aux commentaires est disponible dans [l'Annexe 20 à la décision du Conseil C/95/19](#) (p.170).

<sup>5</sup> [Procès-verbal de l'Assemblée des Membres 2016](#) (p.20)

# MOTION RETIRÉE

Document du Congrès CGR-2021-8.1/11-Rev  
9 septembre 2021

11. Le Conseil a donc décidé de modifier légèrement sa proposition initiale, et suggère que les Statuts soient amendés comme proposé mais que, si du fait d'un nombre élevé d'abstentions, la motion soumise au vote n'est pas adoptée lors d'un premier scrutin, un second scrutin sera organisé dans les mêmes conditions. Autrement dit, la même règle concernant les abstentions, telle que définie dans l'article 32 des Statuts, s'appliquera également au second scrutin. En outre, ce second scrutin portera sur le même texte que celui soumis lors du premier vote. Cela permettra aux délégations du Congrès de consulter, et même de modifier leur position afin de réduire le nombre d'abstentions. Le Président de l'Assemblée des Membres peut décider que le second scrutin soit organisé plus tard pendant l'Assemblée des Membres, éventuellement après avoir présenté la motion à un groupe de contact.

12. Les motions non-approuvées pendant le vote électronique sur les motions organisé avant le Congrès du fait d'un nombre élevé d'abstentions seront présentées à l'Assemblée des Membres pour un second vote. Cela nécessite d'amender l'article 62*quinto* des Règles de procédure.

13. En juin 2021, après examen des commentaires et propositions faits par les Membres de l'UICN pendant la discussion en ligne, laquelle s'est terminée le 3 décembre 2020, le Conseil a décidé, en réponse à un commentaire, de faire un léger amendement à sa proposition afin de clarifier que le second scrutin portera bien sur le même texte que celui soumis lors du premier vote.

## **Entrée en vigueur**

14. Sauf décision contraire du Congrès, les amendements proposés, s'ils sont adoptés, entreront en vigueur à la fin du Congrès.

# MOTION RETIRÉE

Document du Congrès CGR-2021-8.11-Rev  
Annexe 1

## Amendement proposé aux Statuts de l'UICN et aux Règles de procédure pour limiter le nombre d'abstentions afin qu'une motion soit adoptée

Amendement #	Dispositions existantes des Statuts de l'UICN	Amendements (avec suivi des modifications)	Nouvelle version des Statuts de l'UICN tels qu'amendés (toutes les modifications « acceptées »)
1.	<p><b>Article 32 des Statuts de l'UICN</b></p> <p>Les abstentions ne sont pas comptées comme suffrages exprimés.</p>	<p><b>Article 32 des Statuts de l'UICN</b></p> <p>Les abstentions ne sont pas comptées comme suffrages exprimés. <u>Cependant, si la part d'abstentions est égale ou supérieure à un tiers de tous les votes dans la Catégorie A ou dans les Catégories B et C combinées, alors la motion n'est pas adoptée. Dans ce cas, un second vote sera organisé dans les mêmes conditions et sur le même texte que celui soumis lors du premier vote.</u></p>	<p><b>Article 32 des Statuts de l'UICN</b></p> <p>Les abstentions ne sont pas comptées comme suffrages exprimés. Cependant, si la part d'abstentions est égale ou supérieure à un tiers de tous les votes dans la Catégorie A ou dans les Catégories B et C combinées, alors la motion n'est pas adoptée. Dans ce cas, un second vote sera organisé dans les mêmes conditions et sur le même texte que celui soumis lors du premier vote.</p>

Amendement #	Dispositions existantes des Règles de procédure du Congrès mondial de la nature de l'UICN	Amendements (avec suivi des modifications)	Nouvelle version des Règles de procédure tels qu'amendés (toutes les modifications « acceptées »)
1.	<p><b>Article 62quinto des Règles de procédure</b></p> <p>62quinto. Après la clôture de la discussion en ligne, le Groupe de travail des motions :</p> <p>(a) soumet chaque motion, telle qu'amendée lors de la discussion en ligne ou avec les amendements proposés, comme il convient, au vote électronique des Membres de l'UICN ayant droite de vote, à l'exception des motions qui méritent un débat au niveau</p>	<p><b>Article 62quinto des Règles de procédure</b></p> <p>62quinto. Après la clôture de la discussion en ligne, le Groupe de travail des motions :</p> <p>(a) soumet chaque motion, telle qu'amendée lors de la discussion en ligne ou avec les amendements proposés, comme il convient, au vote électronique des Membres de l'UICN ayant droite de vote, à l'exception des motions qui méritent un débat au niveau mondial lors du Congrès qui seront à nouveau débattues epuise votées pendant l'Assemblée des Membres.</p>	<p><b>Article 62quinto des Règles de procédure</b></p> <p>62quinto. Après la clôture de la discussion en ligne, le Groupe de travail des motions :</p> <p>(a) soumet chaque motion, telle qu'amendée lors de la discussion en ligne ou avec les amendements proposés, comme il convient, au vote électronique des Membres de l'UICN ayant droite de vote, à l'exception des motions qui méritent un débat au niveau mondial lors du Congrès qui seront à nouveau débattues epuise votées</p>

# MOTION RETIRÉE

Document du Congrès CGR-2021-8.1/11-Rev  
Annexe 1

<p>mondial lors du Congrès qui seront à nouveau débattues epuise votées pendant l'Assemblée des Membres. Le vote électronique est ouvert et clôt avant l'ouverture du Congrès, à des dates déterminées par le Conseil. Les paragraphes c. à g. de l'article 94 du Règlement s'appliquent <i>mutatis mutandis</i> au vote électronique sur les motions; ou</p> <p>(b) réfère à l'Assemblée des Membres pour la poursuite du débat et le vote, les motions qui ont fait l'objet de tels débats et de propositions d'amendements contradictoires ou qui sont tellement controversées, qu'il n'est pas possible, de l'avis du Groupe de travail des motions, de produire un texte de consensus pouvant être soumis au vote électronique avant le Congrès.</p>	<p>Le vote électronique est ouvert et clôt avant l'ouverture du Congrès, à des dates déterminées par le Conseil. Les paragraphes c. à g. de l'article 94 du Règlement s'appliquent <i>mutatis mutandis</i> au vote électronique sur les motions ; <del>ou</del></p> <p>(b) réfère à l'Assemblée des Membres, pour la poursuite du débat et le vote en séance, les motions qui ont fait l'objet de débats et de propositions d'amendements contradictoires tels, ou qui sont tellement controversées, qu'il n'est pas possible, de l'avis du Groupe de travail des motions, de produire un texte de consensus pouvant être soumis au vote électronique avant le Congrès- ; <u>ou</u></p> <p><u>(c) réfère à l'Assemblée des Membres pour un second vote les motions mentionnées dans l'article 32 des Statuts qui n'ont pas été adoptées du fait d'un nombre élevé d'abstentions.</u></p>	<p>pendant l'Assemblée des Membres. Le vote électronique est ouvert et clôt avant l'ouverture du Congrès, à des dates déterminées par le Conseil. Les paragraphes c. à g. de l'article 94 du Règlement s'appliquent <i>mutatis mutandis</i> au vote électronique sur les motions ;</p> <p>(b) réfère à l'Assemblée des Membres, pour la poursuite du débat et le vote en séance, les motions qui ont fait l'objet de débats et de propositions d'amendements contradictoires tels, ou qui sont tellement controversées, qu'il n'est pas possible, de l'avis du Groupe de travail des motions, de produire un texte de consensus pouvant être soumis au vote électronique avant le Congrès ; ou</p> <p>(c) réfère à l'Assemblée des Membres pour un second vote les motions mentionnées dans l'article 32 des Statuts qui n'ont pas été adoptées du fait d'un nombre élevé d'abstentions.</p>
---	--	--